

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**DÉCISION n° 2022-ARA-KKP-38-004
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement après examen au
cas par cas du projet de construction d'un électrolyseur pour la production
d'hydrogène sur le site de l'unité de valorisation énergétique du SITOM Nord-Isère
sur la commune de Bourgoin-Jallieu (38)**

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment le IV de l'article L.122-1 et les articles R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2022-ARA-KKP-38-004 déposée complète le 25 avril 2022 par le SITOM Nord-Isère située sur la commune de Bourgoin-Jallieu et publiée sur le site internet des services de l'Etat en Isère ;

Vu l'ensemble des décisions prises au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), réglementant les activités exercées par le SITOM Nord-Isère, situées avenue des Frères Lumières sur la commune de Bourgoin-Jallieu (38300), et notamment l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011-304-0004 du 31 octobre 2011 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère en date du 24 mai 2022 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un électrolyseur pour la production d'hydrogène sur le site de l'unité de valorisation énergétique (UVE) du SITOM Nord-Isère, située avenue des Frères Lumières sur la commune de Bourgoin-Jallieu ;

Considérant que l'électrolyseur sera alimenté en électricité par le turboalternateur, les panneaux solaires de l'UVE et par la centrale de production d'eau déminéralisée équipant l'UVE, elle-même alimentée par un pompage en nappe existant et dûment autorisé et qu'il assurera la production d'environ 2000 kilogrammes d'hydrogène par jour ;

Considérant que l'hydrogène produit sera stocké dans un ou plusieurs réservoirs tampons basse pression (30 bar) puis comprimé et stocké dans un ou plusieurs réservoirs sous une pression de 500 bar et que l'hydrogène comprimé alimentera des conteneurs mobiles permettant le transport de l'hydrogène vers des stations de distribution destinées aux véhicules légers et poids lourds ;

Considérant que le projet fait entrer le site pour la première fois dans le seuil de l'autorisation pour la rubrique n°4715 « quantité d'hydrogène susceptible d'être présente dans l'installation » (seuil fixé à 1 tonne) et que ce projet dépasse en lui-même le seuil de l'autorisation pour la rubrique 4715 ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique « 1. Installations classées pour la protection de l'environnement - b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet ne modifie pas le périmètre ICPE du site ;

Considérant que le site est situé en zone industrielle à 150 mètres de la ZNIEFF de type I « Marais de Bourgoin », à 650 mètres de la ZNIEFF de type II « zones humides de la moyenne vallée de la Bourbre, entre La Tour-du-Pin et Bourgoin-Jallieu » et à 3 kilomètres de la zone spéciale de conservation « Isle Crémieu » ;

Considérant que le projet est localisé en dehors des zones exposées au bruit du PPBE (Plan de prévention du bruit dans l'environnement), de la CAPI, des zones inondables du PPRI de La Bourbre moyenne, des zones exposées aux risques technologiques de l'établissement PCAS (SEQENS) à proximité ;

Considérant que les installations seront implantées sur des secteurs imperméabilisés, desquels sont absents tout habitat naturel ou habitat d'espèces ;

Considérant que le projet prévoit une augmentation du volume d'eau prélevé dans la nappe de l'ordre de 20 % par rapport à la situation actuelle, mais que cette augmentation est comprise dans le volume d'eau déjà autorisé à être prélevé ;

Considérant que la centrale de production d'eau déminéralisée équipant déjà l'UVE sera optimisée de façon à limiter l'augmentation de la production d'éluats et à permettre la poursuite de leur valorisation sur site (pas de rejet dans le milieu naturel) ;

Considérant que le projet entraînera une augmentation des rotations de poids-lourds (PL) qui assureront l'exportation de l'hydrogène : en moyenne 2PL/j et en pointe 4 PL/j. Mais que les poids-lourds utilisés pour l'exportation de l'hydrogène vers les stations de distribution du réseau utiliseront du gaz naturel et à terme de l'hydrogène comme carburant ;

Considérant que les installations engendreront des rejets d'oxygène et, dans certaines phases de fonctionnement, d'hydrogène sans conséquence pour la qualité de l'air et que le projet intégrera autant que possible une valorisation de l'oxygène produit (enrichissement de l'air de combustion de l'incinérateur permettant de limiter la production d'oxyde d'azote) ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Décide :

Article 1 : Décision

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'un électrolyseur pour la production d'hydrogène sur le site de l'unité de valorisation énergétique (UVE) du SITOM Nord-Isère, enregistré sous le n°2022-ARA-KKP-38-004, présenté par le SITOM Nord-Isère et situé sur la commune de Bourgoin-Jallieu (38300), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : Autres obligations

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : Publication

La présente décision sera publiée sur le site internet des services de l'Etat en Isère.

Fait le 24 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de la protection des populations,

Signé : Stéphan PINÈDE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de l'Isère

12 place de Verdun

38000 GRENOBLE

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Grenoble

Tribunal Administratif de Grenoble

2 place de Verdun

PB 1135

38022 Grenoble Cedex